

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE

ORDONNANCE DE REFERENCE N° 14/ .0

Référé Cabinet 3

ORDONNANCE DU 20 Novembre 2014- Délibéré prorogé
Président Madame SOMNIER, Vice-Président
Greffier : Madame DUFOURGIAUD, Greffier
Débats en audience publique le : 19 Septembre 2014

GROSSE: Le à Me	EXPEDITION : Le à Me
Le à Me	Le à Me
Le à Me	Le à Me

N° RG : 14/03988

PARTIES:

DEMANDERESSE

La SAS X
dont le siège social est sis 1 Terrasse Bellini - TSA 48200 - 92919 LA DEFENSE CEDEX
prise en la personne de son représentant légal

représentée par Me Jean-Charles VAISON DE FONTAUBE, avocat au barreau de
MARSEILLE

DEFENDEURS

Monsieur R
né le 18 Novembre 1994 en ROUMANIE

Madame M
née le 09 Avril 1997 en ROUMANIE

Madame B et ses deux enfants
née le 26 Juillet 1987 en ROUMANIE

Madame T
née le 26 Octobre 1965 en ROUMANIE

Monsieur S

Tous demeurant actuellement sur un terrain sis Place Bougainville - 204 avenue Roger Salengro
et 17 rue du Marché
et représentés par Me Dany COHEN, avocat au barreau de MARSEILLE
(Aide Juridictionnelle en cours)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE
MARSEILLE

6, Rue Joseph AUTRAN
13281 MARSEILLE Cédex 06

N° R.G : 14/03988

Affaire:

SAS X

Contre:

Monsieur R, Mme M, Mme B et
ses deux enfants, Mme T, M. S

Décision du 20 Novembre 2014

Copie certifiée conforme revêtue
de la formule exécutoire

sur 4 Pages

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE a
rendu la décision dont la teneur suit :

EN CONSÉQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MANDE ET ORDONNE

A tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre la présente
décision à exécution.

Aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel et aux
Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance,
d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

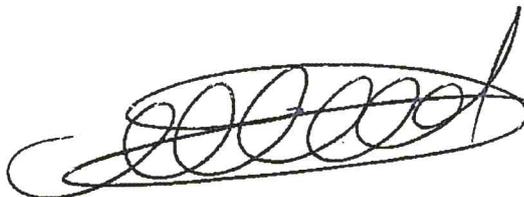
En foi de quoi la présente décision, certifiée conforme à la
minute a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.

Pour copie certifiée conforme à l'original revêtue de la
formule exécutoire délivrée à :

Me Dany COHEN,

Marseille, le 20 Novembre 2014

LE GREFFIER EN CHEF



ORDONNANCE

Vu l'assignation en référé délivrée le 29 août 2014 par la SAS X;

Vu les conclusions de Monsieur R, de Madame M, de Madame B et ses deux enfants, de Madame T et de Monsieur S sollicitant la mise hors de cause de N.M mineure de 17 ans, contestant l'urgence et le trouble manifestement illicite, et réclamant 6 mois de délais ;

Vu les conclusions en réponse de la demanderesse.

SUR CE

Attendu que l'assignation concernant N.M est nulle car elle est mineure et ne peut être citée directement ; il en est de même pour les deux enfants non identifiés de Madame B et pour Monsieur S qui n'a pas de papiers et pas d'identité ce qui interdit toute signification régulière en matière civile;

La SAS X a fait l'acquisition de la SCI A par acte du 28 mai 2008 d'un tènement immobilier sis 204 Avenue Roger Salengro de 3 288m² soit un local de 2 300m² au sol sur un terrain de 400m². TI était loué à la Société V en

vertu d'un bail devenu commercial du 15 novembre 1985, le fonds de commerce étant exploité en location-gérance par la Société C. Il était prévu une cessation d'activité au 31 octobre 2008, l'acquéreur prévoyant une opération de construction immobilière après démolition de l'existant sous couvert d'un permis non définitif délivré le 13 mai 2008;

Le dossier de la SAS X est vide de tout document sur l'évolution de ce projet immobilier depuis sept ans. Il semble qu'il y ait eu démolition, évacuation des décombres et mise en place d'une clôture mais les photos produites sont très insuffisantes et non datées;

La palissade est à moitié défoncée, d'énormes gravats de bâtiment sont en place (qui ne concernent certainement pas les défendeurs), des cumulus, baignoires et autres objets non périssables sont sur le terrain et une seule photo prise de loin montre qu'il y aurait des baraquements ;

Attendu que l'huissier s'est présenté le 30 juillet 2014 sur autorisation par ordonnance sur requête du 17 juillet et son constat est pour le moins succinct puisqu'il ne répond pas aux termes de la mission qui lui a été donnée ;

Il convient donc de débouter la SAS X de ses demandes fondées sur un constat où l'huissier n'a pas interrogé les parties sur leur condition d'occupation de ces lieux et ne donne aucun détail sur la situation actuelle ;

Il n'y a pas de projet immobilier justifié (marché de travaux) ni preuve d'effraction ni urgence puisque selon les défendeurs les enfants auraient été scolarisés en 2013. La demande est donc rejetée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, en état de référé, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

CONSTATONS la nullité de l'assignation adressée à la mineure N. M, à des enfants inconnus et à Monsieur S. sans identité établie,

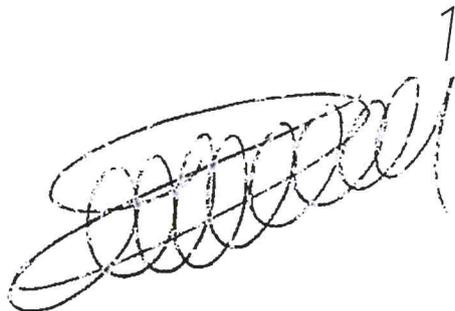
CONSTATONS que le contrat dressé le 30 juillet 2014 ne respecte pas les termes de l'ordonnance du 17 juillet 2014,

DEBOUTONS la SAS X de ses demandes en l'état de la vacuité de son dossier,

LAISSONS les dépens à sa charge.

AINSI ORDONNE ET PRONONCE AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
MARSEILLE, LE VINGT NOVEMBRE DEUX MIL QUATORZE.

LE GREFFIER,

A highly stylized, cursive handwritten signature in black ink, appearing to be a series of overlapping loops and curves. A small number '1' is written above the right end of the signature.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'S' followed by several loops and a long, horizontal stroke extending to the right. Below the signature is a long, thin horizontal line.